



La Cour déclare mal fondée une requête portant sur la surveillance d'un assuré par les détectives d'une assurance privée dans des lieux publics

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Mehmedovic c. Suisse](#) (requête n° 17331/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la surveillance d'un assuré (M. Mehmedovic), et par ricochet de son épouse, dans des lieux publics par des détectives d'une assurance dans le but de vérifier si la demande en réparation de l'intéressé, qui faisait suite à la survenance d'un accident, était justifiée. Les époux Mehmedovic se plaignaient d'avoir été surveillés, invoquant l'article 8 (**droit au respect de la vie privée et familiale**) de la Convention.

La Cour ne relève aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention et estime que la requête est manifestement mal fondée. D'une part, la Cour constate que les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité de M. Mehmedovic, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. À cet égard, la Cour estime que, comme dans sa jurisprudence *Verliere c. Suisse*¹, les juges nationaux ont reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur et en ont conclu que l'atteinte à la personnalité de l'intéressé n'était pas illicite. D'autre part, la Cour note que les informations éparses, recueillies par hasard à propos de M^{me} Mehmedovic et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente. Selon la Cour, une ingérence dans la vie privée de l'intéressée n'a donc pas eu lieu.

Principaux faits

Les requérants, Elvir et Eldina Mehmedovic, sont des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, nés respectivement en 1982 et 1983 et résidant à Zoug (Suisse).

En octobre 2001, M. Mehmedovic subit des lésions corporelles lors d'un accident de la circulation en tant que passager d'un véhicule automobile. Il se plaint de crises d'épilepsie et de douleurs dans le bras gauche et introduisit deux actions en réparation de son dommage ménager contre les deux conducteurs et leurs assureurs, chiffrant ses revendications à environ 1 777 353 euros. L'assurance de responsabilité civile de M. Mehmedovic mandata une agence de détectives privés pour le surveiller afin de constater l'existence du dommage ménager. Ses activités furent filmées pendant quatre jours, en octobre 2006, dans des lieux accessibles au public. Les photos, vidéos et le rapport de surveillance montraient que M. Mehmedovic pouvait, sans grandes difficultés, porter des charges, faire ses achats, passer l'aspirateur, nettoyer et astiquer son véhicule. Son épouse apparaissait sur six photographies mais elle était difficilement identifiable. Ces documents furent versés dans les dossiers des actions en justice introduites par M. Mehmedovic.

En mai 2007, les époux Mehmedovic introduisirent une action pour atteinte à leur personnalité, mais celle-ci fut rejetée par les juridictions internes. Le Tribunal fédéral considéra notamment qu'une atteinte à la personnalité découlant d'une surveillance de la personne assurée par un détective privé peut répondre à des intérêts prépondérants d'ordre public ou privé, c'est-à-dire être

¹ *Verliere c. Suisse* (déc.), n° 41953/98, CEDH 2001-VII.

justifiée par le fait que ni l'assurance ni l'ensemble de la collectivité de ses assurés ne doivent être amenées à effectuer des prestations indues.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 mars 2011.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les époux Mehmedovic se plaignaient d'avoir été surveillés par des détectives mandatés par une assurance privée pendant quatre jours en octobre 2006.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Helen **Keller** (Suisse),
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour constate que la relation entre l'assurance et l'assuré relève du droit privé. La Cour note ensuite que les juges nationaux ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents existant entre les deux parties et qu'ils ont notamment retenu que l'assurance a l'obligation de vérifier si la demande en réparation du lésé est justifiée, sachant qu'elle agit également dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité de ses assurés. Ils en ont déduit que l'assureur a le droit de faire des enquêtes privées et que le lésé, de son côté, doit collaborer à l'établissement des faits et tolérer que des investigations soient effectuées par l'assurance, même à son insu, lorsque cette méthode est imposée par l'objectif poursuivi. Ils ont estimé qu'en l'espèce, les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité de M. Mehmedovic, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. Comme dans l'affaire *Verliere c. Suisse* (précité), les juges ont reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur et en ont conclu que l'atteinte à la personnalité de l'intéressé n'était pas illicite.

Concernant M^{me} Mehmedovic, la Cour estime que ses allégations sont manifestement mal fondées car les informations éparées, recueillies par hasard et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente. Une ingérence dans sa vie privée n'a donc pas eu lieu.

Par conséquent, la Cour ne constate aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention et dit que la requête est manifestement mal fondée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.